PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 16/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PAPREC ENERGIES CENTRE EST

rue du Galibot
Zone Industrielle n° 4
59880 Saint-Saulve

Références : V2/2026-313
Code AIOT : 0007001053

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2026 dans l'établissement PAPREC ENERGIES CENTRE EST implanté rue du Galibot Zone Industrielle n° 4 59880 Saint-Saulve. L'inspection a été annoncée le 18/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre d'inspections visant à contrôler le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord du 14/08/2026.
L'arrêté préfectoral du 24/07/2026 a placé le bassin versant de l'Escaut en alerte, maintenue par l'arrêté préfectoral du 14/08/2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC ENERGIES CENTRE EST
- rue du Galibot Zone Industrielle n° 4 59880 Saint-Saulve
- Code AIOT : 0007001053
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société exploite l'unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) de Saint-Saulve, installation de valorisation énergétique de déchets non dangereux.

Les activités exercées relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et sont notamment réglementées par :
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2017 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2025 ;
- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :
- 2771 : Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.
- 3520 : Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets, a) pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.

Les activités du site relèvent donc de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED.

L'unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés comporte 3 fours de puissance maximale cumulée de 38 MW et d'une capacité unitaire de 5,8 tonnes par heure. La capacité maximale annuelle s'élève à 140 000 tonnes.

Mise en service en 1977, l'usine a été progressivement modernisée, notamment :
- en 1986, pour la mise en place de la valorisation énergétique (100 % électrique) ;
- entre 2003 et 2005, pour mise en conformité à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 20	Sans objet
2	Remplissage du registre	Arrêté Préfectoral du 14/08/2026, article Annexe 2-1	Sans objet
3	Prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 18/10/2017, article 75	Sans objet
4	Réduction des volumes de prélèvement autorisés (>10 000 m3/an)	Arrêté Préfectoral du 14/08/2026, article Annexe 2-1	Sans objet
5	Réduction des volumes de prélèvement autorisés (>10 000 m3/an) (suite)	Arrêté Préfectoral du 14/08/2026, article Annexe 2-1	Sans objet
6	Déclaration GIDAF	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des dépassements ponctuels des volumes de prélèvement maximum journaliers autorisés en période de restriction sécheresse sont identifiés tant sur l'eau de forage que sur l'eau potable, mais en moyenne sur la période de restriction en niveau de vigilance renforcée, sur la période de restriction en niveau d'alerte et au global sur toute la période de restriction étudiée (29/06/2026 au 30/09/2026), les volumes de prélèvement maximum journaliers autorisés sont bien respectés.

L'exploitant a rencontré des problèmes techniques sur son osmoseur en 2025 ainsi que de nombreux arrêts fortuits des lignes d'incinération liés notamment aux explosions de bouteilles de protoxyde d'azote entraînant une surconsommation d'eau de forage. Des mesures ont été prises pour pallier à ces problématiques.
En parallèle l'exploitant poursuit ses efforts en matière d'optimisation de la consommation d'eau sur le site.
Les possibilités d'action vis-à-vis des obligations de réduction des prélèvements en période de restriction sécheresse restent limitées.

Les mesures prises par l'exploitant pour pallier les problèmes techniques rencontrés, pour limiter les arrêts fortuits et pour optimiser les consommations d'eau du site conduiront à une baisse globale des prélèvements en 2026 déjà observée au 30/09/2026 et pourrait conduire à devoir solliciter une dérogation aux réductions de prélèvement imposées par les arrêtés préfectoraux sécheresse sur les périodes de restriction sécheresse à venir, le cas échéant dès 2027.
L'exploitant est invité à anticiper cette situation.

Par ailleurs, les constats de la visite mettent en évidence que les autorisations de prélèvement d'eau accordées à l'exploitant sont disproportionnées par rapport aux prélèvements réels et nécessitent d'être revues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Article 20 de l'arrêté ministériel du 20/09/2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux Prélèvements et consommation d'eau Les prélèvements et la consommation d'eau des installations sont réglés par les dispositions des articles 14 à 17 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Article 15 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La commune de Saint-Saulve se situe dans le bassin versant de l'Escaut. L'arrêté préfectoral du 22/05/2026 a placé le bassin versant de l'Escaut en vigilance. L'arrêté préfectoral du 29/06/2026 a placé le bassin en vigilance renforcée, maintenue par l'arrêté préfectoral du 09/07/2026. L'arrêté préfectoral du 24/07/2026 a placé le bassin en alerte, maintenue par l'arrêté préfectoral du 14/08/2026. La société exploite l'unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) de Saint-Saulve, installation de valorisation énergétique de déchets non dangereux. Le site est alimenté : - en eau potable par le réseau public de distribution pour les besoins sanitaires et les besoins

incendie ;
- en eau de forage (implanté sur le site) pour les besoins industriels :
. production d'eau adoucie (environ 12% des prélèvements) utilisée comme eau de dilution de la solution d'urée injectée pour le traitement des fumées des 3 lignes d'incinération ;
. production d'eau osmosée (environ 80 % des prélèvements) utilisée pour l'alimentation des chaudières vapeur des 3 lignes d'incinération (alimentation en appoint, la vapeur produite étant recondensée et réutilisée) ;
. autres usages (environ 8 % des prélèvements) : nettoyage (kärcher,…), refroidissement en circuit fermé des cannes d'urée, des préleveurs d'échantillons, des purges des chaudières et des turbines, appoint des extracteurs des mâchefers, arrosage.

Les rejets de l'adoucisseur et de l'osmoseur ainsi que les purges des chaudières et des turbines sont récupérés et réutilisés sur le site pour l'alimentation en continu des extracteurs des mâchefers (refroidissement) afin de limiter les prélèvements d'eau et les rejets aqueux.

Le site dispose de plusieurs compteurs afin de suivre et d'optimiser les consommations en eau du site :
- compteur général eau potable ;
- compteur général eau de forage. Des sous-compteurs sont ensuite installés au niveau des installations et équipements notamment en entrée/sortie/rejets de l'adoucisseur, en entrée/sortie/rejets de l'osmoseur, sur les purges des chaudières et turbines.

Les compteurs généraux de prélèvements d'eau ne sont pas télémétrés. Néanmoins un report automatique des données est en phase de déploiement pour 2027 au niveau des prélèvements d'eau de forage.
Les relevés des prélèvements d'eau se font quotidiennement par le rondier du poste de l'après-midi, au moyen d'une application numérique dont les données sont exploitées pour la tenue des registres des prélèvements que l'exploitant a présentés. L'exploitant souligne que les relevés ne sont pas réalisés à heures fixes, notamment en cas d'aléas d'exploitation, et peuvent expliquer certaines variations observées dans les prélèvements journaliers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Remplissage du registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2026, article Annexe 2-1

Thème(s) : Risques chroniques, Remplissage du registre

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral du 14/08/2026 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord
Annexe 2-1
[...]
Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement.
[...]

Constats :

L'exploitant tient à jour ses registres de prélèvement d'eau de forage et d'eau potable de façon journalière (cf. détails au point de contrôle n°1).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/10/2017, article 75

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral complémentaire du 18/10/2017
Chapitre 16. Prélèvements et consommations d'eau
Article 75. -Origine des approvisionnements en eau
Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Utilisation	Consommation maximale annuelle (m3)	[...]
Réseau public de distribution de Saint-Saulve	Besoins non industriels sauf en supplément du forage ou en cas de secours ; Eaux d'incendie	(1)	
Forage en nappe souterraine	Besoins industriels	(2)	

somme (1) + (2) = 270 000 m3/an

Constats :

L'exploitant a présenté les relevés journaliers des prélèvements d'eau sur 2025 et jusque la veille de la visite d'inspection sur 2026, soit au 30/09/2026.
En 2025, les prélèvements d'eau s'élevaient à :
- 44 516 m^3 pour l'eau de forage ;
- 2 561 m^3 pour l'eau potable ;
soit un total de 47 077 m^3.
En 2025, le prélèvement maximal annuel opposable était donc respecté.

À fin septembre 2026, les prélèvements d'eau s'élevaient à :
- 28 943 m³ pour l'eau de forage ;
- 1 063 m³ pour l'eau potable ;
soit un total de 30 006 m³ (35 961 + 2 189 = 38 150 m³ à la même période de 2025).

Ces prélèvements mettent en évidence que les autorisations de prélèvement d'eau accordées à l'exploitant sont disproportionnées par rapport aux prélèvements réels et nécessitent d'être revues.
En première approche, les fumées des 3 lignes d'incinération étaient traitées par voie humide (laveurs de gaz) jusqu'en 2005, depuis, un traitement par voie sèche est mis en œuvre sur le site.

Cet examen sera mené par l'inspection des installations classées de façon distincte de la présente visite.

Observation 1 : Néanmoins, l'exploitant se positionnera sur la réduction des autorisations de prélèvement d'eau nécessaires à la bonne exploitation de ses installations : valeurs limites de prélèvement annuel, mensuel, journalier et horaire, au regard des prélèvements réels depuis au moins 5 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai maximum de 2 mois, l'exploitant se positionnera sur la réduction des autorisations de prélèvement d'eau nécessaires à la bonne exploitation de ses installations : valeurs limites de prélèvement annuel, mensuel, journalier et horaire, au regard des prélèvements réels depuis au moins 5 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réduction des volumes de prélèvement autorisés (>10 000 m3/an)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2026, article Annexe 2-1

Thème(s) : Risques chroniques, Restrictions liées à la sécheresse

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral du 14/08/2026 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord
Annexe 2-1
[...]
Mesures spécifiques aux ICPE prélevant plus de 10 000 m³ d'eau par an :
Les activités soumises à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définie à l'article L.511-1 du Code de l'environnement doivent respecter les prescriptions contenues dans leurs arrêtés fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.
Si l'établissement a établi un « plan d'action sécheresse » dont les actions ont été reprises dans son arrêté préfectoral, les mesures de ce plan concernant le seuil concerné sont mises en place. À défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés de prescription et sauf dérogation

spécifique accordée par le préfet, les ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m^3, réduisent, en cas d'application d'un niveau de gravité, leurs prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable de la manière suivante :
- réduction de 5 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau de vigilance renforcée ;
- réduction de 10 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte ;
- réduction de 20 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte renforcée ;
- les prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable sont interdits dès l'application du niveau de crise, sauf en cas de nécessité vis-à-vis de la sécurité. Les secteurs d'activités concernés sont laissés à l'appréciation du préfet.
Le volume de référence auquel les réductions de consommation d'eau sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.
Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 m^3 mentionnés dans l'intitulé de cette rubrique. Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par les réductions et peuvent être déduits du volume de référence.
Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.
[...]

Constats :

Rappel :
L'arrêté préfectoral du 22/05/2026 a placé le bassin versant de l'Escaut en vigilance.
L'arrêté préfectoral du 29/06/2026 a placé le bassin en vigilance renforcée, maintenue par l'arrêté préfectoral du 09/07/2026.
L'arrêté préfectoral du 24/07/2026 a placé le bassin en alerte, maintenue par l'arrêté préfectoral du 14/08/2026.

La visite d'inspection s'est focalisée sur les prélèvements d'eau de forage et n'a pas porté sur les prélèvements plus limités d'eau potable. Néanmoins l'analyse réalisée a été complétée pour l'eau potable à la suite de la visite.

<u>Eau de forage</u>
L'exploitant a présenté les volumes considérés en application des arrêtés préfectoraux sécheresse :
- volume moyen journalier sur l'année 2025 ;

- volume moyen journalier par trimestre 2025 ;
- le volume de référence considéré duquel découle le calcul des autres volumes à déterminer :
. le volume calculé ;
. le volume de prélèvement autorisé en niveau de vigilance renforcée en 2026 ;
. le volume de prélèvement autorisé en niveau d'alerte en 2026.

L'exploitant a appliqué la méthodologie détaillée dans la note d'application ministérielle du 13/08/2024 relative à l'arrêté ministériel sécheresse du 30/06/2023, pour le calcul du volume de référence, à savoir :
« Pour chaque milieu de prélèvement (eau superficielle, eau souterraine, eau potable, eau provenant d'un réseau d'un autre réseau d'adduction…) ce volume est le maximum entre :
- la moyenne des volumes journaliers prélevés dans un milieu, calculés sur l'année civile précédente ;
- la moyenne des volumes journaliers prélevés dans un milieu, calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. »

	Année 2025	Volume de référence 2026 retenu
Volume de prélèvement	44 516 m^3 / 365 jours	/
Volume moyen journalier sur l'année	122,0 m3/j	/
Volume moyen journalier sur le trimestre 1	136,1 m3/j	136,1 m3/j
Volume moyen journalier sur le trimestre 2	118,1 m3/j	122,0 m3/j
Volume moyen journalier sur le trimestre 3	140,9 m3/j	140,9 m3/j
Volume moyen journalier sur le trimestre 4	93,0 m3/j	122,0 m3/j

Néanmoins les échanges menés en séance ont permis de mettre en évidence que les prélèvements en eau de forage 2025 étaient particulièrement importants au regard des

prélèvements historiques relevés et notamment sur le trimestre T3 2025, lequel a été utilisé comme référence pour le respect des restrictions sécheresse sur le trimestre T3 2026 :

Volume de prélèvement 2020	27 349 m3
Volume de prélèvement 2021	36 949 m3
Volume de prélèvement 2022	41 230 m3
Volume de prélèvement 2023	37 383 m3
Volume de prélèvement 2024	39 812 m3
Volume de prélèvement 2025	44 516 m3

La représentativité/recevabilité des données du trimestre T3 2025 considérées par l'exploitant pour établir le volume de prélèvement autorisé en 2026 interroge.

Rappelons qu'en application de la méthodologie « Cette moyenne [volume moyen journalier sur l'année 2025 et volume moyen journalier par trimestre 2025] est calculée en ne retenant que les jours de période normale d'activité : hors période de sécheresse, pendant laquelle des mesures de réduction du prélèvement d'eau ont été mises en œuvre, hors période d'aléas (dysfonctionnement technique, remplacement d'un équipement impactant l'activité, accident…) et hors jours de fermeture de l'établissement. »

L'exploitant a apporté les éclairages suivants :
- En 2025, des problèmes d'efficacité de fonctionnement de l'osmoseur ont été identifiés entraînant des problèmes de qualité de l'eau en sortie d'osmoseur et une surconsommation d'eau de forage.
Un audit a été mené en avril 2025 par le société B en charge du traitement de l'eau sur le site afin d'identifier les problématiques et les solutionner. Une optimisation d'injection de produits séquestrant a notamment été nécessaire.

- L'exploitant a également mis en évidence que le taux d'indisponibilité des lignes d'incinération (arrêt) avait un impact direct sur la consommation d'eau. En effet chaque redémarrage après un arrêt d'une ligne d'incinération entraîne une surconsommation d'eau : la période de chauffe du four et de la chaudière nécessite un temps pour retrouver les conditions de température et de

pression idéales pour obtenir la recondensation recherchée de la vapeur produite. Dans l'attente, une perte d'environ 28 m³ d'eau par phase de redémarrage est avancée.
L'exploitant a illustré ces éléments par la présentation de graphiques entre le taux de disponibilité des lignes d'incinération et le ratio litre d'eau consommée par tonne de déchets incinérés : lorsque le taux de disponibilité chute, le ratio d'eau consommée augmente.
En 2025 de nombreux arrêts fortuits ont été constatés liés notamment aux explosions de bouteilles de protoxyde d'azote entraînant in fine une surconsommation d'eau suite aux redémarrages de lignes.

L'exploitant a illustré ces éléments et l'impact des 2 problématiques cumulées par la présentation d'un graphique de comparaison des prélèvements entre 2025 et 2026 avec la diminution des prélèvements mensuels entre 5 % et 38 %. A la date de la visite, le volume de prélèvement d'eau de forage 2026 était de 28 943 m³ contre 35 961 m³ à la même période 2025, soit une réduction de 20 %.

- L'exploitant a expliqué que les phases d'arrêts techniques des lignes, cette fois-ci programmées, engendraient des surconsommations d'eau en cas de travaux de fumisterie lors de réfection des chaudières compte tenu de la nécessité de phase de séchage du béton entraînant une phase de redémarrage de la ligne plus importantes de 48h à 72h.
Ces phases d'arrêt technique occasionnent également des travaux de chaudronnerie nécessitant au préalable la vidange complète de la chaudière, son remplissage pour effectuer les tests d'épreuve et valider les travaux, voire une nouvelle vidange suivi d'un remplissage en cas de nécessité de reprise des soudures, augmentant les consommations d'eau.

- L'exploitant pointe aussi le fait que les périodes d'arrêts programmés ne sont pas forcément les mêmes d'une année sur l'autre et ce pour les 3 lignes d'incinération et peuvent « glisser » d'un trimestre sur l'autre.

En application de l'arrêté sécheresse, la moyenne des volumes journaliers doit être calculée en ne retenant que les jours de période normale d'activité et hors période d'aléas.
C'est pourquoi suite à la visite, l'exploitant a transmis le détail des prélèvements journaliers d'eau de forage 2025 retranché :
- des phases d'arrêt programmé pour chacune des lignes qui ne sont pas des périodes normales d'activité et sont parfaitement identifiables (54 jours) ;
- des jours où ont été recensés des arrêts fortuits (71 jours).

Calcul des volumes de référence 2026

	Référence : Prélèvements d'eau de forage sur toute l'année 2025	Volume de référence 2026 retenu	Référence : Prélèvements d'eau de forage sur toute l'année 2025 retranchés	Volume de référence 2026 retenu

			des arrêts programmés et des arrêts fortuits	
Volume de prélèvement	44 516 m³ / 365 jours	/	28 553 m³ / 235 jours	/
Volume moyen journalier sur l'année	122,0 m3/j	/	121,5 m3/j	/
Volume moyen journalier sur le trimestre 1	136,1 m3/j	136,1 m3/j	132,1 m3/j	132,1 m3/j
Volume moyen journalier sur le trimestre 2	118,1 m3/j	122,0 m3/j	112,8 m3/j	121,5 m3/j
Volume moyen journalier sur le trimestre 3	140,9 m3/j	140,9 m3/j	145,3 m3/j	145,3 m3/j
Volume moyen journalier sur le trimestre 4	93,0 m3/j	122,0 m3/j	84,8 m3/j	121,5 m3/j

Les résultats moyens journaliers obtenus pour l'ensemble des prélèvements et ceux en ne retenant que les jours de période normale d'activité sont assez comparables et laissent apparaître la même saisonnalité dans les prélèvements. Pour la suite de l'analyse, ne seront présentés que les résultats sur la base des prélèvements des périodes normales d'activité.

Calcul des volumes de prélèvement autorisés 2026

Les volumes de prélèvement autorisés selon les périodes de restriction sont les suivants :

	Volumede prélèvement maximum autorisé en niveau	Volumede prélèvement maximum autorisé en niveau

	maximum autorisé en niveau de vigilancerenforcée*	maximum autorisé en niveau d'alerte*
Trimestre1 2026	125,8m3/j	119,5m3/j
Trimestre2 2026	115,7 m3/j	110,0 m3/j
Trimestre3 2026	138,4 m3/j	131,5 m3/j
Trimestre4 2026	115,7 m3/j	110,0 m3/j

* Référence : Prélèvements d'eau de forage sur toute l'année 2025 retranchés des arrêts programmés et des arrêts fortuits

(suite au point de contrôle suivant)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réduction des volumes de prélèvement autorisés (>10 000 m3/an) (suite)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2026, article Annexe 2-1

Thème(s) : Risques chroniques, Restrictions liées à la sécheresse

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral du 14/08/2026 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord
Annexe 2-1
[...]
Mesures spécifiques aux ICPE prélevant plus de 10 000 m^3 d'eau par an :
Les activités soumises à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définie à l'article L.511-1 du Code de l'environnement doivent respecter les prescriptions contenues dans leurs arrêtés fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.
Si l'établissement a établi un « plan d'action sécheresse » dont les actions ont été reprises dans son arrêté préfectoral, les mesures de ce plan concernant le seuil concerné sont mises en place. À défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés de prescription et sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, les ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m^3, réduisent, en cas d'application d'un niveau de gravité, leurs prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable de la manière suivante :
- réduction de 5 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau de vigilance renforcée ;
- réduction de 10 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte ;
- réduction de 20 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte renforcée ;

- les prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable sont interdits dès l'application du niveau de crise, sauf en cas de nécessité vis-à-vis de la sécurité. Les secteurs d'activités concernés sont laissés à l'appréciation du préfet.
Le volume de référence auquel les réductions de consommation d'eau sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.
Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 m^3 mentionnés dans l'intitulé de cette rubrique. Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par les réductions et peuvent être déduits du volume de référence.
Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.
[...]

Constats :

(suite)

Appréciation du respect du volume de prélèvement autorisé, selon les différents niveaux de gravité sécheresse rencontrés et les périodes concernées

Période de vigilance renforcée du 29/06 au 23/07/2026 :

	Volumede prélèvement maximum autorisé en niveau de vigilancerenforcée*	Volumede prélèvement effectif en niveau de vigilance renforcée
Trimestre1 2026	125,8 m3/j	Sans objet : pas de période devigilance renforcée T1
Trimestre2 2026	115,7m3/j	Période de vigilance renforcée T2 du 29/06 au30/06/2026 : **2dépassements** sur 2 jours **avec un prélèvement moyen de 136m3/j**
Trimestre3 2026	138,4 m3/j	Période de vigilance renforcée T3 du 01/07 au23/07/2026 :

		au23/07/2026 : **2dépassements** sur 23 jours avec un prélèvement moyen de 120m3/j
Trimestres2 + 3 2026	T2 En vigilance renforcée : 115,7 m3/j (2 jours) T3 En vigilance renforcée : 138,4 m3/j (23 jours) Volume pondéré (25 jours) : 136,6 m3/j	Période globale de vigilance renforcée T2 + T3 du29/06 au 23/07/2026 : **3 dépassements**sur 25 jours avec un prélèvement moyen sur la période de 121m3/j

* Référence : Prélèvements d'eau de forage sur toute l'année 2025 retranchés des arrêts programmés et des arrêts fortuits

Période d'alerte étudiée du 24/07/2026 au 30/09/2026 (veille de la visite d'inspection) :

	Volume de prélèvement maximum autorisé en niveau d'alerte*	Volume de prélèvement effectif en niveau d'alerte
Trimestre 1 2026	119,5 m3/j	Sans objet : pas de période d'alerte T1
Trimestre 2 2026	110,0 m3/j	Sans objet : pas de période d'alerte T2
Trimestre 3 2026	131,5 m3/j	Période d'alerte T3 du 24/07 au 30/09/2026 : **15 dépassements**sur 69 jours avec un prélèvement moyen de 117 m3/j

* Référence : Prélèvements d'eau de forage sur toute l'année 2025 retranchés des arrêts programmés et des arrêts fortuits

Période globale de vigilance renforcée et d'alerte étudiée du 29/06 au 30/09/2026 (veille de la visite d'inspection) :

	Volumede prélèvement maximum autorisé*	Volumede prélèvement effectif sur l'ensemble de la période de restriction
Trimestre1 2026	119,5 m3/j	Sans objet : pas de période derestriction T1
Trimestres2 + 3 2026	T2 Envigilance renforcée : 115,7 m3/j (2 jours) T3 Envigilance renforcée : 138,4 m3/j (23 jours) Enalerte : 131,5 m3/j (69 jours) Volume pondéré (94 jours) : 132,8 m3/j	Période globale de vigilance renforcée etd'alerte T2 + T3 du 29/06 au 30/09/2026 : **20dépassements** sur94 jours avec un prélèvement moyen sur la période de118m3/j

* Référence : Prélèvements d'eau de forage sur toute l'année 2025 retranchés des arrêts programmés et des arrêts fortuits

Des dépassements ponctuels des volumes de prélèvement maximum journaliers autorisés sont identifiés mais en moyenne sur les différentes périodes de restriction étudiées et sur l'ensemble de la période de restriction, les volumes de prélèvement maximum journaliers autorisés sont bien respectés.
L'exploitant estime en effet que les dépassements ponctuellement relevés correspondent à des situations isolées qui doivent être appréciées au regard du fonctionnement d'ensemble de l'installation et des contraintes inhérentes à une activité assurant, pour le compte de la collectivité, une mission de continuité du service public de traitement des déchets ménagers.

En parallèle l'exploitant a indiqué poursuivre ses efforts en matière d'optimisation de la consommation d'eau de forage :
- fiabilisation des consommations avec la mise en place en 2027 d'un report automatiques des données des compteurs de prélèvement (télémétrie) ;
- mise en œuvre de barreaux renforcés pour éviter les casses et les phases d'arrêt et de redémarrage des lignes d'incinération courant 2026 (ligne 3 : en février, lignes 1 et 2 : en juin 2026) ;
- taux de purges aujourd'hui optimisé et d'environ 5 % ;
- optimisation de la recirculation des concentrats dans l'osmoseur en cours d'étude ;
- second audit mené en 2026 pour améliorer la qualité de fonctionnement de l'osmoseur

notamment au travers des membranes utilisées ;
- changement des garnitures de certaines pompes alimentaires fonctionnant en continu acté et réalisé de manière progressive ;
- audit des purgeurs réalisé en avril 2026 dont le remplacement permet de limiter les pertes directes de vapeur (systèmes fuyards).

Enfin l'exploitant a indiqué que la consommation d'eau reste une réflexion permanente d'exploitation avec l'identification des possibilités d'action/de maîtrise associée qui restent aujourd'hui toutefois limitées, notamment vis-à-vis des obligations de réduction des prélèvements en période de restriction :
- s'agissant des travaux de chaudronnerie sur les chaudières, la vidange complète des installations n'est pas réalisée si les travaux ne se réalisent qu'en partie haute (bonnes pratiques) ;
- l'exploitant organise ou décale autant que faire se peut les opérations de nettoyage consommatrices d'eau en période propice hors période de restriction d'usage de l'eau (ex : nettoyage des aérocondensateurs dont dépend directement la production optimisée d'électricité) ;
- en période de restriction d'usage de l'eau, l'exploitant augmente le seuil de tolérance de la conductivité de l'eau dans les chaudières (200 µS à 400µS) pour encore limiter les purges mais en maîtrisant le risque de primage (sels minéraux dans la vapeur) pouvant survenir au-delà de 500 µS.
- en période de restriction d'usage de l'eau, les arrosages non essentiels sont suspendus.

En séance, l'inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur le fait que les mesures prises pour pallier les problèmes rencontrés sur l'osmoseur, pour limiter les arrêts fortuits et pour optimiser les consommations d'eau du site conduiront à une baisse globale des prélèvements en 2026 déjà observée au 30/09/2026 et pourraient conduire à devoir solliciter une dérogation aux réductions de prélèvement imposées par les arrêtés préfectoraux sécheresse sur les périodes de restriction sécheresse à venir, le cas échéant dès 2027.
L'exploitant est invité à anticiper cette situation.

Eau potable
Le volume de prélèvement d'eau potable en 2025 était de 2 561 m³.

Les volumes considérés en application des arrêtés préfectoraux sécheresse sont les suivants, en retirant la consommation d'eau potable hors période d'activité normale (7 jours en avril/mai 2025 liés aux problèmes avec l'osmoseur) :

	Année 2025	Volume de référence 2026 retenu
Volume de prélèvement	1819 m³ / 358 jours	/

Volume moyen journalier sur l'année	5,1 m3/j	/
Volume moyen journalier sur le trimestre 1	5,0 m3/j	5,1 m3/j
Volume moyen journalier sur le trimestre 2	7,4 m3/j	7,4 m3/j
Volume moyen journalier sur le trimestre 3	4,1 m3/j	5,1 m3/j
Volume moyen journalier sur le trimestre 4	4,0 m3/j	5,1 m3/j

Calcul des volumes de prélèvement autorisés 2026
Les volumes de prélèvement autorisés selon les périodes de restriction sont les suivants :

	Volume de prélèvement maximum autorisé en niveau de vigilance renforcée	Volume de prélèvement maximum autorisé en niveau d'alerte
Trimestre 1 2026	4,8 m3/j	4,6 m3/j
Trimestre 2 2026	7,0 m3/j	6,7 m3/j
Trimestre 3 2026	4,8 m3/j	4,6 m3/j
Trimestre 4 2026	4,8 m3/j	4,6 m3/j

Appréciation du respect du volume de prélèvement autorisé, selon les différents niveaux de gravité sécheresse rencontrés et les périodes concernées

Période de vigilance renforcée du 29/06 au 23/07/2026 :

	Volume de prélèvement maximum autorisé en niveau de vigilance renforcée	Volume de prélèvement effectif en niveau de vigilance renforcée
Trimestre 1 2026	4,8 m3/j	Sans objet : pas de période de vigilance renforcée T1
Trimestre 2 2026	7,0 m3/j	Période de vigilance renforcée T2 du 29/06 au 30/06/2026 : 0 dépassement sur 2 jours avec un prélèvement moyen de 0,1 m3/j
Trimestre 3 2026	4,8 m3/j	Période de vigilance renforcée T3 du 01/07 au 23/07/2026 : **12 dépassements** sur 23 jours avec un prélèvement moyen de 4,4 m3/j
Trimestres 2 + 3 2026	T2 En vigilance renforcée : 7,0 m3/j (2 jours) T3 En vigilance renforcée : 4,8 m3/j (23 jours) Volume pondéré (25 jours) : 5,0 m3/j	Période globale de vigilance renforcée T2 + T3 du 29/06 au 23/07/2026 : **8 dépassements** sur 25 jours avec un prélèvement moyen sur la période de 4,0 m3/j

Période d'alerte étudiée du 24/07/2026 au 30/09/2026 (veille de la visite d'inspection) :

	Volume de prélèvement maximum autorisé en niveau d'alerte	Volume de prélèvement effectif en niveau d'alerte
Trimestre 1 2026	4,6 m3/j	Sans objet : pas de période d'alerte T1

		d'alerte T1
Trimestre 2 2026	6,7 m3/j	Sans objet : pas de période d'alerte T2
Trimestre 3 2026	4,6 m3/j	Période d'alerte T3 du 24/07 au 30/09/2026 : **6 dépassements** sur 69 jours avec un prélèvement moyen de 2,1 m3/j

Période globale de vigilance renforcée et d'alerte étudiée du 29/06 au 30/09/2026 (veille de la visite d'inspection) :

	Volume de prélèvement maximum autorisé	Volume de prélèvement effectif sur l'ensemble de la période de restriction
Trimestre 1 2026	4,8 m3/j	Sans objet : pas de période de restriction T1
Trimestres 2 + 3 2026	T2 En vigilance renforcée : 7,0 m3/j (2 jours) T3 En vigilance renforcée : 4,8 m3/j (23 jours) En alerte: 4,6 m3/j (69 jours) Volume pondéré (94 jours) : 4,7 m3/j	Période globale de vigilance renforcée et d'alerte T2 + T3 du 29/06 au 30/09/2026 : **18 dépassements** sur 94 jours avec un prélèvement moyen sur la période de 2,6 m3/j

L'inspection note des dépassements ponctuels des volumes de prélèvement maximum journaliers autorisés mais en moyenne sur les différentes périodes de restriction étudiées et sur l'ensemble de la période de restriction, les volumes de prélèvement maximum journaliers autorisés sont bien respectés.

Pour rappel, l'eau potable est utilisée pour les besoins sanitaires et les besoins incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des Prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

Arrêté du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 2-IV

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Arrêté du 28/04/2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7et L.512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

Le bassin de l'Escaut étant en niveau d'alerte, aucune obligation de déclaration hebdomadaire dans GIDAF des volumes d'eau journaliers prélevés n'est en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite